

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre de Valorisation ALCYON

946 Chemin des princes
84100 Orange

Références : D-00509-2025/LRAR N°2C 190 213 0518 6
Code AIOT : 0006402733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement Centre de Valorisation ALCYON implanté Quartier St Pierre Lieu dit l'Usine 84500 Bollène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Prise en compte de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2023 encadrant les modifications apportées aux installations

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre de Valorisation ALCYON
- Quartier St Pierre Lieu dit l'Usine 84500 Bollène
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Centre de Valorisation Alcyon exploite une installation de compostage de déchets verts et de déchets d'industries agroalimentaires, une installation de valorisation de déchets de bois et une déchetterie professionnelle. Cet établissement a été autorisé initialement par arrêté préfectoral du 13 décembre 1996, puis autorisé à poursuivre ses activités par l'arrêté préfectoral du 16 février 2016, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 mars 2018, du 12 octobre 2020 et du 31 juillet 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valorisation des déchets de bois / volumes	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Fabrication de support de culture / capacité	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Compostage / nature des intrants	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan des installations / respect des distances	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
6	Hauteur des stockages (bois et support de culture)	AP Complémentaire du 31/07/2023, articles 5 et 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Campagne de surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 3 et 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Quantités annuelles de déchets traités (DV et bois)	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 2	Une observation à prendre en compte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2025 que :

- des éléments de justification (quantité de déchets de bois traités, quantité de déchets végétaux non dangereux traités, compatibilité du déplacement de la réserve incendie, hauteur du second stockage de support de culture) ont été demandés à l'exploitant,
- des non-conformités ont été relevées en matière d'exploitation de l'installation de compostage conformément au plan du site, de hauteur de stockage du support de culture, de registre d'admission des déchets et de déclaration de résultats de la campagne de surveillance des PFAS.

Par ailleurs, des observations dont la prise en compte est nécessaire ont également été formulées (présence d'inertes et d'impuretés dans le support de culture produit, procès-verbal de réception des citernes souples, plan du site à l'échelle et marquages incomplets, codes déchets utilisés pour les déchets de bois entrants).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valorisation des déchets de bois / volumes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 1er			
Thème(s) : Risques accidentels, respect des volumes autorisés			
Prescription contrôlée : Le tableau présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 est remplacé par le suivant : [...]			
n°	régime	libellé de la rubrique	nature et volume de l'installation autorisée
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets exclusivement de bois répondant aux définitions des classes A et B. Quantité maximale traitée : 40 t/j Quantité maximale stockée : 29 250 m ³ Bois A broyé et brut : 13 750 m ³ Bois B broyé et brut : 15 500 m ³
[...]			
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la quantité maximale de déchets de bois broyés sur sa plateforme respecte la capacité pour laquelle il est autorisé, à savoir 40 tonnes par jour. Au regard de la capacité technique de broyage de bois de la machine utilisée pour passer du bois broyé 1 au bois broyé 2 (20 tonnes/heure), utilisée sur une demi-journée, il se pourrait que cette quantité maximale autorisée soit dépassée lors de certains jours. L'exploitant déclare que plusieurs paramètres entrent en ligne de compte pour programmer les campagnes de broyage de déchets de bois, à savoir : le besoin client, la disponibilité de la machine, l'occupation de la plateforme et les conditions météorologiques. Il est rappelé que le critère de classement renvoie aux quantités maximales traitées en une journée sur l'installation. Contrairement à la rubrique 2780 Compostage, le critère ne peut être apprécié en moyenne annuelle. L'exploitant ne dispose pas d'un relevé des volumes des stocks de déchets de bois présents sur sa plateforme. Pour s'assurer de ne pas dépasser la quantité maximale de 29 250 m ³ pour laquelle il est autorisé, il s'appuie sur les marquages au sol réalisés (repères à la peinture jaune) matérialisant l'emprise maximale des stocks selon le plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral. La visite de terrain a permis de constater la présence de ces repères, positionnés à certains angles des stocks de déchets de bois, mais pas à tous. À titre d'exemple, le stock de bois A brut ne dispose pas de repères reportés au sol et le stock de bois B brut comporte un unique repère à l'angle nord-ouest. Les stocks de bois mesurés au sol à l'aide d'un odomètre respectent les emprises maximales définies.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une organisation adaptée, ainsi qu'un suivi des activités de broyage de déchets de bois réalisées au quotidien, lui permettant de respecter la quantité maximale autorisée de déchets de bois traités sur sa plateforme de 40 tonnes par jour et de le justifier. Le cas échéant, une demande d'augmentation de capacité devra être déposée.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 15 jours			

N° 2 : Fabrication de support de culture / capacité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 1er			
Thème(s) : Situation administrative, respect de la capacité autorisée			
Prescription contrôlée :			
Le tableau présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 est remplacé par le suivant : [...]			
n°	régime	libellé de la rubrique	nature et volume de l'installation autorisée
2794-1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1- supérieure ou égale à 30 t/j	Broyage de déchets verts, de troncs et de souches Quantité maximale traitée : 65 t/j production de support de culture conforme à la norme NFU 44551
[...]			
Constats :			
L'exploitant déclare que l'activité de fabrication de support de culture a été mise en place sur sa plateforme en 2020.			
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la quantité maximale de déchets végétaux non dangereux broyés sur sa plateforme pour la production de support de culture respecte la capacité pour laquelle il est autorisé, à savoir 65 tonnes par jour.			
Il déclare que la fabrication de support de culture est réalisée par campagne. De l'ordre de 90 tonnes de déchets végétaux non dangereux peuvent être broyés par jour sur la plateforme, dont une partie orientée sur l'activité de compostage et l'autre partie pour constituer du support de culture.			
L'exploitant déclare réaliser une analyse par an sur le support de culture pour s'assurer du respect de la norme NF U44-551. Les trois derniers rapports d'analyse effectués par le laboratoire SADEF (accréditation COFRAC) ont été fournis. Ils portent respectivement sur des prélèvements effectués les 21/06/2021, 10/01/2023 et 29/02/2024 (l'exploitant n'ayant à date pas encore réceptionné le rapport d'analyse lié au prélèvement de 2025). La norme définit les critères d'innocuité suivants : les éléments traces métalliques [Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn], les agents pathogènes [Salmonella, Listeria monocytogenes] et les micro-organismes [Escherichia coli, Entérocoques, Clostridium perfringens, Œufs d'helminthes viables]. Chacun des trois rapports fournis conclut au respect des teneurs limites associées aux critères d'innocuité fixés par la norme.			
Pour autant, lors de la visite de terrain, il a été constaté que le support de culture stocké à proximité immédiate de la déchetterie professionnelle contient des bouts de plastiques éparses en mélange, dont la présence est particulièrement marquée sur le côté longeant la paroi béton nord de la déchetterie. L'exploitant déclare que cette présence d'indésirables est liée à un phénomène de couloir de vent qui viendrait faire converger les envols de déchets de plastiques légers dans cette zone. Il indique qu'un passage à la main est effectué pour enlever les morceaux de plastique et autres indésirables en surface. Il ajoute que des solutions techniques visant à souffler les plastiques lors d'un criblage existent mais ne présentent pas des résultats suffisamment satisfaisants au regard de l'investissement nécessaire.			

Après vérification post-visite, il apparaît que, contrairement à la norme NF U44-051 s'appliquant au compost obtenu à partir de déchets verts, la norme NF U44-551 ne fixe pas de valeurs limites en inertes et impuretés dans le support de culture. À titre indicatif, pour la production de compost obtenu à partir de déchets verts les valeurs limites suivantes sont fixées :

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Films + PSE > 5 mm	< 0,3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % MS
Verres + métaux > 2 mm	< 2,0 % MS

(avec MS : matière sèche et PSE : polystyrène expansé)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en place une organisation adaptée, ainsi qu'un suivi des activités de broyage de déchets végétaux non dangereux réalisées au quotidien, lui permettant de respecter la quantité maximale autorisée de déchets végétaux non dangereux traités sur sa plateforme de 65 tonnes par jour pour la production de support de culture et de le justifier. Le cas échéant, une demande d'augmentation de capacité devra être déposée.

- mettre en œuvre une action corrective visant à produire du support de culture exempt d'inertes et impuretés tels que du plastique et de le justifier.

Bien que non réglementairement exigible, il est recommandé à l'exploitant de faire procéder à des analyses de la présence d'inertes et d'impuretés tels visés ci-dessus sur des échantillons de support de culture représentatifs de la production. Les valeurs obtenues pourraient utilement être comparées aux valeurs limites définies par la norme NF U44-051 à titre indicatif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Quantités annuelles de déchets traitées (DV et bois)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 2

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral susnommé est complété comme suit :

« La quantité annuelle de déchets verts entrants (y compris les déchets verts destinés à la production de support de culture conforme à la norme NFU 44551) est limitée à 39 420 tonnes.

La quantité annuelle de déchets de bois entrants (y compris les troncs, souches et bois flottés, traités en tant que bois énergie de classe A) est limitée à 10 920 tonnes.

La quantité maximale de déchets agro-alimentaires est limitée à 2 920 tonnes. »

Constats :

Le contrôle a été effectué sur la base des informations renseignées par l'exploitant sur la plateforme de déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets dite « saisie GEREPE », pour l'année 2024.

5 codes déchets sont utilisés pour caractériser les déchets entrants :

- 20 02 01 (déchets municipaux de jardins et de parcs, déchets biodégradables)

- 02 02 03 (déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale, matières impropres à la consommation ou à la transformation)
- 03 01 05 (déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles, sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04)
- 17 02 01 (déchets de construction et de démolition, bois)
- 16 03 06 (déchets non décrits ailleurs dans la liste, loupés de fabrication et produits non utilisés, déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05)

Provenance des déchets	20 02 01	02 02 03	03 01 05	17 02 01	16 03 06
Vaucluse	11 827 t	984 t	3 058 t	476 t	547 t
Drôme	15 993 t	1 023 t	4 233 t	60 t	970 t
Ardèche	3 143 t	359 t	391 t	92 t	332 t
Gard	8 080 t	-	451 t	80 t	-
Bouches-du-Rhône	4 t	-	20 t	25 t	-
TOTAL	39 047 t	2 366 t	8 153 t	733 t	1 849 t

Comparaison des quantités de déchets entrants en 2024 avec les quantités autorisées :

- déchets verts : **39 047 t** < 39 420 t, conforme.
- déchets de bois : **10 735 t** < 10 920 t, conforme.
- déchets agro-alimentaires : **2 366 t** < 2 920 t, conforme.

L'exploitant déclare qu'il effectue la saisie des données GEREP à partir des informations issues du logiciel de pesée de sa plateforme, c'est-à-dire une saisie au réel des tonnages entrants.

L'inspection formule toutefois une observation relative aux codes déchets retenus par l'exploitant pour déclarer les déchets de bois entrants. En effet, sous le code 03 01 05, l'exploitant comptabilise la somme des déchets de bois classe A et B, sous le code 17 02 01 les troncs / souches réceptionnés et sous le code 16 03 06 le bois flotté. Ces codes ne paraissent pas les plus appropriés par rapport à la nature des déchets. Il est donc demandé à l'exploitant de vérifier les codes déchets utilisés pour déclarer les informations relatives aux déchets de bois réceptionnés et traités sur sa plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compostage / nature des intrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 3

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

L'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral susnommé est modifié comme suit :

« Article 8.1.3.1 Admission des intrants

[...] Sont autorisés :

- les déchets verts bruts ou broyés,
- les déchets agro-alimentaires solides, liquides ou pâteux (déchets de fruits et légumes et céréales),
- les troncs et souches, les sciures de bois,
- le bois flotté et les terres de filtration.

[...]

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.[...] »

Constats :

Préambule :

L'intégration de cendres dans le compost est interdite, conformément à la norme NF U44-051. Les cendres ont été supprimées des intrants pouvant être admis sur la plateforme, précédemment visées par l'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016.

L'exploitant déclare ne plus réceptionner de cendres sur sa plateforme.

Il dispose d'un registre de pesée dans lequel les informations relatives à la traçabilité des déchets sont renseignées. Toutefois, les informations suivantes sont absentes de l'extrait du registre fourni :

- la référence de l'information préalable correspondante,
- le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le registre d'admission des déchets de façon à ce qu'il contienne l'ensemble des informations visées par l'article 8.1.3.1 sus-visé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des installations / respect des distances

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral susnommé est complété comme suit :

« Les installations sont disposées conformément au plan en annexe. »

Constats :

Préambule :

Par courrier préfectoral du 21/09/2023, le préfet informait l'exploitant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/01/2023 était levé. Par ailleurs, il rappelait l'obligation de mettre en place, sur la plateforme de valorisation de déchets de bois, une matérialisation des îlots de stockage par marquage au sol avant la fin de l'année 2023.

Comme indiqué dans le point de contrôle n° 1, l'exploitant a réalisé des marquages au sol à la peinture jaune, lui servant de repères pour ne pas dépasser l'emprise maximale des stocks définie selon le plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral. Ces marquages ne sont toutefois pas exhaustifs.

Lors de la visite de terrain, il est constaté que :

- un stock de compost en attente de retour analyse est présent sur la plateforme Nord dédiée exclusivement à l'activité de tri, transit et de broyage de déchets de bois, au niveau de la zone de stockage prévue pour recevoir le bois A broyé 2. L'exploitant déclare que cette situation exceptionnelle est liée à un manque de place sur la plateforme Sud dédiée à l'activité de compostage, causée par un volume stocké de refus de crible particulièrement important, lui-même lié à une indisponibilité de machine (panne broyeur).

- la forme du stock de support de culture situé à proximité immédiate de la déchetterie professionnelle ne correspond pas pleinement à la configuration représentée sur le plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral (en forme de trapèze contrairement à une représentation graphique en forme de triangle). Le stockage selon la configuration du plan pour ce stock n'est matériellement pas possible (distance inférieure à 28 mètres entre la déchetterie professionnelle et la plateforme Nord). L'exploitant convient que le plan annexé à l'arrêté préfectoral n'est pas à l'échelle, il s'apparente davantage à un schéma sur lequel des dimensions théoriques sont reportées.

- la réserve incendie située au Nord du site se compose à présent de deux citernes souples (l'une d'une capacité de 180 m³ et l'autre de 120 m³). En effet, lors de la visite d'inspection du 19/07/2023, il avait été constaté la présence d'une unique bâche souple de 300 m³. Lors de l'incident du 07/12/2023, cette bâche a été déchirée par inattention par un opérateur lors d'une manœuvre. L'exploitant avait alors fait le choix de mettre en place deux citernes l'une à côté de l'autre. À noter que ces bâches sont disposées sur la surface en enrobé pour éviter un affaissement de terrain (tel que constaté en 2022 sur le site). Ce positionnement de la réserve incendie n'est donc plus cohérent avec le plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'exploiter ses installations conformément au plan en annexe de l'arrêté préfectoral, en particulier en exerçant son activité de compostage de déchets exclusivement sur la plateforme Sud dédiée.

- d'établir un plan du site à l'échelle (sur fond cadastral) sur lequel seront notamment reportés l'ensemble des stocks, ainsi que les distances d'éloignement à respecter et s'appuyant sur la dernière modélisation des flux thermiques permettant de contenir les zones d'effet dans le périmètre de l'installation. Sur la base de cette mise à jour, les marquages au sol pourront utilement être complétés.

- de justifier que le déplacement vers le Sud des deux bâches souples constituant la réserve incendie n'est pas incompatible avec les conclusions de l'étude de modélisation des flux thermiques. L'exploitant fournira également le procès-verbal de réception de chaque citerne souple établi par les services compétents du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Hauteur des stockages (bois et support de culture)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, articles 5 et 6
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : <u>Article 5</u> L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral susnommé est complété comme suit : « La hauteur des stockages de bois ne dépasse pas 5 m.» <u>Article 6</u> Un chapitre 8.4 est ajouté à l'arrêté préfectoral susnommé : « CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE FABRICATION DE SUPPORT DE CULTURE [...] Article 8.4.2 Aménagements La hauteur du stockage de support de culture situé contre la déchetterie ne dépasse pas 2,4 m. Un mur coupe-feu sépare la déchetterie et le stockage de supports de culture. La hauteur du deuxième stockage de supports de culture ne dépasse pas 3 m. »
Constats : <i>Préambule :</i> <i>Par courrier préfectoral du 21/09/2023, le préfet informait l'exploitant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/01/2023 était levé. Par ailleurs, il rappelait la nécessité de trouver une solution pour vérifier la hauteur des stockages et s'assurer du respect des hauteurs limites.</i> Pour s'assurer de ne pas dépasser la hauteur limite des stockages de bois, l'exploitant a positionné un bloc béton muni d'un bras métallique dressé de 5 mètres de hauteur, à proximité immédiate du stock de bois broyés situé dans l'angle Sud-ouest de la plateforme de valorisation des déchets de bois. Le stock présent au droit de ce repère ne le dépasse pas en hauteur. Visuellement, les autres stockages de bois de la plateforme ne semblent pas dépasser en hauteur ce stock « repère ». Bien que la hauteur du support de culture stocké contre la déchetterie n'ait pas été mesuré précisément le jour de la visite, il est toutefois constaté visuellement qu'elle dépasse 2,4 mètres correspondant à la hauteur du mur constitué de trois blocs béton empilés de 0,80 m de hauteur unitaire. La présence de ce mur coupe-feu constitué de blocs béton empilés est constatée, séparant la déchetterie et le stockage de support de culture. En revanche, aucun repère physique n'est présent à proximité du second stockage de support de culture situé dans l'angle Sud-est de la plateforme Sud. L'exploitant déclare que cette hauteur de 3 mètres correspond à la hauteur du champ visuel de l'opérateur positionné dans la cabine de la chargeuse. L'inspecteur des installations classées ne disposant que d'un odomètre et en l'absence de repère positionné à proximité immédiate de ce second stockage, il ne peut être conclu sur le respect de cette disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - de se conformer à l'article 8.4.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation en ce qu'il limite la hauteur du stockage du support de culture situé contre la déchetterie à 2,4 m. - de justifier le respect de la hauteur limite fixée à 3 m du second stockage de support de culture et de mettre en place une solution visant à s'assurer en permanence du respect des hauteurs limites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Campagne de surveillance des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...] <u>Article 4</u> [...] II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser trois campagnes d'analyses des substances PFAS sur trois mois consécutifs (08/07, 05/08 et 19/09/2024) sur les eaux pluviales de ruissellement de son site. Ces analyses n'ayant pas intégré le paramètre AOF (adsorption du fluor organique), indispensable pour déterminer la quantité totale de PFAS en présence, les campagnes n'ont pas pu être prises en compte. L'exploitant a fait procéder à trois nouvelles campagnes d'analyses des substances PFAS, réalisées sur trois mois consécutifs (16/12/2024, 09/01 et 07/02/2025). Les prélèvements ont été effectués au niveau du dernier regard du décanteur séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le bassin de rétention. Les résultats d'analyse ont été renseignés sur la plateforme GIDAF. Les analyses ont porté sur la liste des 20 PFAS dit obligatoires. Seule la dernière analyse du 07/02/2025 a intégré les paramètres complémentaires MES, DCO, C organique et F- comme recommandé par la note d'application PFAS du 20/02/2024. L'ensemble des résultats mesurés pour les PFAS sont inférieurs à la limite de quantification (LQ) de 0,1 µg/l. Le paramètre AOF est inférieur à la LQ de 2 µg/l pour deux résultats, en revanche sur le prélèvement du 16/12/2024, une valeur de 15 µg/l est mesurée. La déclaration effectuée appelle les commentaires suivants : - pour le prélèvement du 16/12/2024, une erreur de saisie est identifiée sur le paramètre PFDS (concentration de 0,1 au lieu de < 0,1 µg/l). La déclaration doit être invalidée par l'exploitant et la correction réalisée en suivant. - les modalités de réalisation des opérations d'échantillonnage ne sont pas conformes au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (version de février 2022). En effet, pour les rejets ponctuels ou discontinus, un échantillonnage ponctuel durant la durée de la vidange doit être réalisé (si incapacité à installer un échantillonneur ou durée de vidange très courte). Le recours à un prélèvement ponctuel directement dans le bassin n'est pas approprié. La raison est que le volume contenu en bâchée ou en bassin n'est pas homogène sur toute la colonne d'eau.

- lors de la visite, l'exploitant déclare que le volume moyen journalier d'eaux rejeté renseigné à 0,5 m³/j sous GIDAF n'a aucune réalité physique, il a été renseigné par défaut. Or cette valeur est nécessaire pour estimer un flux massique journalier à comparer avec la valeur réglementaire définie au-delà de laquelle la mise en œuvre d'un plan d'action doit être engagée.

Pour estimer un débit journalier, s'agissant exclusivement d'un rejet d'eaux pluviales, il est convenu que l'exploitant prenne en compte la pluviométrie du site qu'il multiplie par la surface de ruissellement d'eau pluviale susceptible d'être polluée. La fiche climatologique relative à la commune la plus proche du site est disponible sur le site internet de Météo France et indique une hauteur de précipitations moyenne annuelle exprimée en mm. Cette valeur est ensuite ramenée à une journée, donnant ainsi une valeur exprimée en mm/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'invalider sa déclaration GIDAF et de corriger l'erreur de saisie portant sur le paramètre PFDS du prélèvement effectué le 16/12/2024.
- de déterminer la surface de ruissellement d'eau pluviale susceptible d'être polluée à prendre en compte dans le calcul du volume moyen journalier (plan représentant cette zone à fournir), de calculer ce volume à partir de la pluviométrie du site et de modifier la valeur renseignée sous GIDAF. Le flux massique journalier sera recalculé automatiquement. Si ce flux dépasse le flux coupure de 15 g/j pour le paramètre AOF, l'action PFAS devra se poursuivre avec la mise en place d'actions de réduction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours